CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1 – Monsieur PUHARRÉ Thierry
Né le 04 juin 1969 à PAU (64)
De nationalité française
Marié
Domicilié : Villa Joséphine, Route de SALON, 13 450 GRANS

Ci-après dénommée « le cédant »

d'une part,

1 – Monsieur LANOIX Médy,
Né le 28 novembre 1973 à SAINT DIE (88)
De nationalité française,
Marié
Domicilié : 85 rue des Cades 30210 SAINT BONNET DU GARD

2 – Monsieur MER Pascal,
Né le 17 octobre 1965, à ANET (28)
Célibataire
Domicilié : 20 Rue des Bochetteries , les maisons moitiers, les loges 28410 ABONDANT

Ci-après dénommés « les cessionnaires »

d'autre part,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT APRES L'EXPOSE PREALABLE ETABLI PAR LE SOUSSIGNE DE PREMIERE PART :

fn ML SP

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT APRES L'EXPOSE PREALABLE ETABLI PAR LE SOUSSIGNE DE PREMIERE PART :

EXPOSE PREALABLE

1 - Le soussigné de première part est personnellement associé de la société « SARL ACSEP », Société à Responsabilité Limitée au capital de dix mille euros (10 000 €), dont le siège social est à 91, Rue de Bucarest, 13 300 SALON DE PROVENCE

Elle est immatriculée au RCS de SALON sous le numéro 492 197 959.
Son numéro SIRET est 492 197 959 00017.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date du 02 JUIN 2006, sous forme de Société à responsabilité limitée.

Le capital social est actuellement de 10 000 € divisé en CENTS parts de cent euros chacune, attribuées aux associés, savoir :

- à M. PUHARRE Thierry
52 parts, numérotées de : 1 à 45 et 94 à 100

- M. LANOIX Médy
24 parts numérotées de : 46 à 69

- M. MER Pascal
24 parts numérotées de : 70 à 93

ci..... 100

L'objet social de ladite société est « autre activité de réalisation de logiciels »

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Messieurs PUHARRE Thierry, LANOIX Médy et MER Pascal sont les gérants de la société.

2 - La société a arrêté son dernier bilan le 31 décembre 2008.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Messieurs PUHARRE Thierry, LANOIX Médy et MER Pascal en leur qualité de gérants de la société.

PM ML TP

ARTICLE 1 - CESSIONS

M. PUHARRE Thierry soussigné de première part, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les parts suivantes qu'il possède dans le capital de la société «ACSEP», savoir :

- *3 parts numérotées de 94 à 96 à M. LANOIX Médy,*

qui accepte.

- *3 Parts numérotées de 97 à 99 à M. MER Pascal,*

qui accepte

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations liés aux parts qui leur auront été cédées à compter du 22 juin 2009 et ils auront droit aux résultats distribués à compter de la présente cession.

Les parts qui seront cédées ne sont représentées par aucun titre, leur propriété résultant seulement des statuts ainsi que des actes qui ont pu les modifier.

Toutefois, les présentes cessions ne seront opposables aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

ARTICLE 3 - PRIX

Les présentes cessions de parts sont consenties et acceptées moyennant un prix ferme et définitif de 100 euros par part sociale, soit un prix global de 600 euros pour l'intégralité des parts cédées.

Lequel prix est payé,ce jour par messieurs LANOIX Médy et MER Pascal à l'instant même à M. PUHARRE Thierry qui le reconnaît, et leur consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la présente cession n'a pas nécessité l'agrément des actionnaires car M. LANOIX Médy et MER Pascal sont déjà actionnaires de la SARL.

PM ML JP

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIETE

M. PUHARRE Thierry est propriétaire des 6 parts cédées pour les avoir acquises le 23 juin 2008 de M. NASSIET Yanice, et Mademoiselle KHITER Radhia

ARTICLE 6 - DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- *Qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;*

- *Et qu'elles sont résidentes au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.*

2) Le soussigné de première part déclare :

- *qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;*

- *et que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.*

ARTICLE 7 – GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le cédant garantit aux cessionnaires qu'il n'existe aucune autre dette de la société que celles inscrites au bilan et que dans le cas où un passif occulte se révèlerait, le cédant s'engage à prendre à sa charge, tout passif de quelque nature qu'il soit.

Le cédant garantit en outre aux cessionnaires, l'exactitude des renseignements fournis sur le patrimoine de la société.

MML TP

ARTICLE 8 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- *que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655ter du Code Général des Impôts ;*

- *et que l'entreprise dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.*

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes, et bénéficiant de la réduction d'assiette totale (600-(23000-6/100)= - 780)

ARTICLE 10 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à SALON DE PROVENCE
Le 22 juin 2009
En sept exemplaires

M. PUHARRE Thierry

M. LANOIX Médy

M. MER Pascal

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SALON
Le 12/10/2009 Bordereau n°2009/1 034 Case n°5
Enregistrement : 25 € **Pénalités : 3 €**
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agent

DUPLICATA
Enl 3766

Pour le Comptable des Impôts
l'agent des Impôts,
Mme Florence FOURNIER

PA ML/P